

DEUTSCHES PATENT- UND MARKENAMT

80297 München

Téléphone : +49 89 2195-0

Télécopieur : +49 89 2195-2221

Informations par téléphone : +49 89 2195-3402

Internet : <http://www.dpma.de>

Bénéficiaire : Bundeskasse Halle/DPMA

IBAN : DE84 7000 0000 0070 0010 54

BIC (Code SWIFT) : MARKDEF1700

Adresse de la banque : Bundesbankfiliale München
Leopoldstr. 234, 80807 München

- Dienststelle Jena -

07738 Jena

Téléphone : +49 3641 40-54

Télécopieur : +49 3641 40-5690

Informations par téléphone : +49 3641 40-5555

- Technisches Informationszentrum Berlin -

10958 Berlin

Téléphone : +49 30 25992-0

Télécopieur : +49 30 25992-404

Informations par téléphone : +49 30 25992-220

Notice pour déposants de demandes de modèles d'utilité

(Edition VI/2014)

Les exigences légales d'une demande de modèle d'utilité découlent :

- de la Loi sur les modèles d'utilité (*Gebrauchsmustergesetz*) dans la version de la publication du 28 août 1986 (*Bundesgesetzblatt* (BGBl.) * I, p. 1455), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 19 octobre 2013 (BGBl. I, p. 3830),
- de l'Ordonnance relative à l'Office allemand des brevets et des marques (Ordonnance DPMA - *DPMA-Verordnung*) du 1er avril 2004 (BGBl. I, p. 514), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de l'ordonnance du 1 novembre 2013 (BGBl. I, p. 3906),
- de la Loi sur les frais en matière de brevets (*Patentkostengesetz*) du 13 décembre 2001 (BGBl. I, p. 3656), modifiée en dernier lieu par l'article 4 de la loi du 19 octobre 2013 (BGBl. I, p. 3830),
- de l'Ordonnance d'exécution de la Loi sur les modèles d'utilité (Ordonnance sur les modèles d'utilité - *Gebrauchsmusterverordnung*) du 11 mai 2004 (BGBl. I, p. 890), modifiée en dernier lieu par l'article 4 de l'ordonnance du 10 décembre 2012 (BGBl. I, p. 2630),
- l'Ordonnance relative aux relations juridiques par voie électronique auprès de l'Office allemand des brevets et des marques (*Verordnung über den elektronischen Rechtsverkehr beim Deutschen Patent- und Markenamt*) du 1 novembre 2013 (BGBl. I, p. 3906), modifiée en dernier lieu par l'article 5 de l'ordonnance du 2 janvier 2014 (BGBl. I, p. 18),
- l'Ordonnance concernant le dépôt de matière biologique aux fins des procédures de brevets et de modèles d'utilité (*Biomaterial-Hinterlegungsverordnung*) du 24 janvier 2005 (BGBl. I, p. 151).

Cette notice donne au déposant des indications pour préparer et déposer une demande de modèle d'utilité ainsi que pour la procédure d'enregistrement.

I. Qu'est-ce qui peut être protégé ?

1. Inventions susceptibles d'être enregistrées comme modèles d'utilité

Des inventions (à l'exception de procédés) ayant des caractéristiques techniques nouvelles sont accessibles à la protection en tant que modèles d'utilité.

Les inventions techniques nouvelles impliquant un acte inventif et susceptibles d'application industrielle sont protégées en tant que modèles d'utilité [art. 1.1), Loi sur les modèles d'utilité].

2. Inventions non susceptibles d'être enregistrées comme modèles d'utilité

Ne sont pas susceptibles de protection par le modèle d'utilité :

- les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;
- les créations esthétiques ;
- les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles (par exemple plans de construction, patrons, méthodes d'enseignement), en matière de jeux ou dans les domaines d'activités commerciales (par exemple règles de jeux, systèmes de comptabilité) ainsi que des programmes d'ordinateurs ;

* Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne

- les présentations d'informations (par exemple tableaux, formulaires, dispositions typographiques) ;
- les constructions contraires aux lois de la nature (par exemple une machine devant fournir un travail sans apport d'énergie – perpetuum mobile) ;
- les inventions de procédés (par exemple procédés de fabrication et de travail) ;
- les inventions dont la mise en oeuvre serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- les inventions biotechnologiques [art. 1.2), Loi sur les brevets] ;
- les variétés végétales et les races animales.

3. Nouveauté

L'invention est considérée comme nouvelle, si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par toutes les connaissances qui ont été rendues accessibles au public avant la date qui détermine la priorité de la demande de modèle d'utilité (date de dépôt ou date de priorité), par une description écrite ou une utilisation en République fédérale d'Allemagne. Une description écrite ou une utilisation n'est pas prise en considération si elle est intervenue dans les six mois avant la date qui détermine la priorité de la demande et si elle est fondée sur les travaux du déposant ou de son prédécesseur en droit [période de grâce, art. 3.1), Loi sur les modèles d'utilité].

Il est recommandé au déposant de s'informer soigneusement de l'état de la technique avant de déposer un modèle d'utilité. Les publications de l'Office allemand des brevets et des marques (DPMA) (demandes non-examinées, demandes examinées, fascicules de brevets, documents de modèles d'utilité enregistrés) peuvent être consultées au DPMA au Centre d'informations techniques de Berlin et dans les centres d'information en matière de brevets. Le déposant a intérêt à consulter les documents définissant le fond technologique du domaine de l'objet de la demande de modèle d'utilité avant de déposer une demande de modèle d'utilité. Une liste des centres d'information en matière de brevets avec leurs adresses et heures d'ouverture ainsi que les collections disponibles de documents portant sur l'état de la technique, est disponible sur Internet (www.dpma.de).

D'autre part, l'inventeur a la possibilité de prendre conseil, à titre gratuit, auprès des experts de la chambre allemande des conseils en propriété industrielle (*Patentanwaltskammer*) au DPMA à Munich, au centre d'informations techniques de Berlin ainsi que dans certains centres d'information en matière de brevets et chambres de commerce et d'industrie.

4. Acte inventif

L'objet d'un modèle d'utilité relève d'un acte inventif, s'il implique une qualité inventive qui, pour un homme du métier, ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

5. Application industrielle

L'invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre de domaines industriels, y compris l'agriculture.

6. Unité de l'invention

Il ne doit être décrit qu'une seule invention par demande [art. 4.1), deuxième phrase, Loi sur les modèles d'utilité] ; pour cette raison, des inventions non uniformes entre elles, requièrent plusieurs demandes.

7. Etendue de l'examen

Avant l'enregistrement, la section des modèles d'utilité examine seulement si une invention technique uniforme a été déposée et si la demande répond aux conditions mentionnées au chiffre 2 (conditions absolues de protection). Les exigences mentionnées aux chiffres 3 à 5 (conditions relatives de protection) ne sont examinées qu'en cas de litige (procédure de radiation/violation). Ainsi, un modèle d'utilité est enregistré même si une ou plusieurs conditions mentionnées aux chiffres 3 à 5, font défaut. Dans ce cas, il n'y a pas de droit de protection mais seulement un droit fictif dont on ne peut faire dériver des droits à aucun moment. Si l'incertitude si les conditions relatives de protection sont remplies n'a pas encore été éliminée par les propres recherches du déposant, elle peut être évitée également par une recherche du DPMA menée sur requête (voir VI., chiffre 1, case (7)) et l'examen de l'état de la technique établi au cours de cette recherche.

II. Faut-il avoir recours à un mandataire ?

En principe, toute personne désirant déposer un modèle d'utilité auprès du DPMA peut en effectuer elle-même la demande. Il faut tenir compte des points suivants :

1. Consultation et représentation

Le déposant peut avoir recours à l'aide d'un conseiller exerçant une activité dans le domaine de la propriété industrielle et habilité à conduire les affaires légales ; il peut aussi se faire représenter par lui dans la procédure d'enregistrement.

2. Siège à l'étranger

Les déposants ni domiciliés ni établis dans la République fédérale d'Allemagne doivent constituer comme mandataire un avocat ou conseil en propriété industrielle [art. 28.1), Loi sur les modèles d'utilité].

Ce dernier peut également être un ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat contractant de l'Accord sur l'espace économique européen, s'il exerce son activité professionnelle sous un titre professionnel comparable aux avocats (*Rechtsanwalt* ou *Rechtsanwältin*) ou conseils en propriété industrielle (*Patentanwalt* ou *Patentanwältin*) allemands [art. 28.2), Loi sur les modèles d'utilité].

3. Pouvoir

Un **pouvoir écrit** ne doit être produit devant le DPMA que si le mandataire n'est ni avocat ni conseil en propriété industrielle.

Une entreprise peut délivrer un **pouvoir général d'employé** à un employé le mandatant ainsi pour la représentation en toutes les affaires de brevets devant le DPMA. Ces pouvoirs généraux sont enregistrés au DPMA en leur attribuant un numéro.

III. Où peut-on déposer une demande de modèle d'utilité ?

La demande peut être déposée auprès du **DPMA à Munich, de l'Agence d'Iéna** ou bien auprès du **Centre d'informations techniques de Berlin (TIZ Berlin)** (pour les adresses, voir l'en-tête de cette notice). D'autre part, des demandes de modèles d'utilité sont également reçues auprès de **centres d'information en matière de brevets** particuliers (pour les adresses, s'adresser au DPMA). Ces centres d'information en matière de brevets constatent la date de réception et transmettent les demandes, sans les examiner, au DPMA.

IV. Est-il possible d'effectuer le dépôt par voie électronique ?

Les demandes nationales de modèles d'utilité peuvent être déposées auprès du DPMA également **par voie électronique**. Le dépôt électronique bénéficie d'un tarif réduit (30 euros).

Les conditions juridiques ainsi que les conditions générales techniques sont déterminées par l'article 21.1) de la Loi sur les modèles d'utilité en conjonction avec l'article 125a de la Loi sur les brevets et l'Ordonnance relative aux relations juridiques par voie électronique auprès du DPMA. Il en ressort que les demandes de modèles d'utilités peuvent être déposées moyennant DPMAdirekt, le logiciel mis à disposition par le DPMA, par voie électronique. Plus de détails techniques sur les conditions concernant le dépôt et le traitement sont publiés au site web du DPMA à l'adresse http://www.dpma.de/service/e_dienstleistungen/dpmadirekt/index.html (en allemand).

V. La demande peut-elle être rédigée dans une langue autre que l'allemand ?

Les demandes peuvent également être rédigées dans des langues autres que l'allemand. Cependant, dans ce cas une traduction allemande doit être présentée dans un délai de trois mois suivant le dépôt de la demande (art. 4b, Loi sur les modèles d'utilité). Si la traduction n'est pas présentée en temps utile, la demande est réputée retirée.

Des traductions de documents faisant partie des pièces de la demande doivent être légalisées par un avocat ou un conseil en propriété industrielle ou être effectuées par un traducteur agréé (art. 9, Ordonnance sur les modèles d'utilité). La signature du traducteur agréé doit être légalisée par un notaire. De même, le notaire doit certifier l'habilitation officielle du traducteur.

VI. Que faut-il déposer ?

La demande doit comprendre les documents suivants :

1. Requête en enregistrement [art. 4.3), no. 2, Loi sur les modèles d'utilité ; art. 3, Ordonnance sur les modèles d'utilité]

Le DPMA a prévu un formulaire de requête à utiliser ; il porte le numéro G 6003 et est également disponible sur Internet en allemand (<http://www.dpma.de/gebrauchsmuster/formulare/index.html>).

Les indications suivantes servent à remplir les cases (1) à (13) du formulaire de requête.

(1) Domicile élu/date

Dans cette case, doit être inscrit à qui doit être adressé tout courrier de l'Office allemand des brevets et des marques au cours de cette procédure, à savoir :

- le nom,
- le prénom,
- le cas échéant, le grade universitaire,

- la société,
- la rue,
- le numéro de l'immeuble,
- éventuellement, la boîte postale,
- le lieu avec le code postal ; en cas de lieux étrangers, également le pays.

Cela peut être l'adresse du déposant, d'une personne autorisée à recevoir le courrier officiel ou d'un mandataire désigné. Si plusieurs personnes déposent une demande et n'ont pas de mandataire commun, l'adresse de la personne autorisée à recevoir le courrier doit être mentionnée dans cette case.

De même, la date de la requête doit être indiquée.

(2) Référence/téléphone

Dans cette case doivent être indiqués la référence interne que le destinataire utilise pour son dossier et le numéro de téléphone du destinataire, mentionné à la case (1).

(3) Fonction du destinataire

Par une croix portée dans la case concernée, il doit d'abord être indiqué quelles sont les fonctions du destinataire qui a été inscrit à la case (1). Si la case « mandataire » est cochée, le numéro du pouvoir général doit être inscrit s'il a déjà été communiqué après l'enregistrement du pouvoir.

(4) Déposant/mandataire

Cette case doit être remplie seulement lorsque les indications concernant le déposant et le mandataire ne correspondent pas à l'adresse de destination indiquée à la case (1). Dans ce cas, des indications analogues à celles de la case (1), concernant le déposant et le mandataire, doivent y être portées.

Le modèle d'utilité n'est enregistré au nom d'une entreprise que lorsque celle-ci figure au registre du commerce. L'indication de l'entreprise doit correspondre à l'inscription figurant au registre du commerce.

S'il s'agit d'une société de droit civile (*Gesellschaft bürgerlichen Rechts*), il faut également indiquer les nom et adresse d'au moins un associé habilité à représenter la société [art. 3.2), no. 1, Ordonnance sur les modèles d'utilité].

(5) Numéros de code

Le DPMA attribue des numéros individuels au déposant, au mandataire et au domicile indiqué à la case (1).

(6) Titre de l'invention

Ici doit être énoncée une désignation technique claire et concise de l'invention pour laquelle la protection est demandée, et qui doit être conforme au titre de la description. Des marques ou des dénominations de fantaisie ne sont pas admissibles. Il est recommandé d'utiliser, de préférence, des termes usuels au lieu de termes auxiliaires comme, par exemple « dispositive », « moyen », « appareil », etc. (par exemple « pot de fleurs » au lieu de « dispositif en forme de pot pour recevoir des plantes et de la terre »). Le titre ne doit pas indiquer les innovations pour lesquelles la protection est revendiquée, celles-ci devant figurer à la partie caractérisante des revendications.

(7) Autres requêtes

En marquant d'une croix la case correspondante, il convient d'indiquer ici quelles sont les requêtes formulées en même temps que la requête en enregistrement d'un modèle d'utilité.

a) Ajournement

Par la requête en ajournement de l'enregistrement et de la publication, le déposant peut obtenir que l'enregistrement et la publication de l'invention faisant l'objet d'une demande de modèle d'utilité soient ajournés jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de quinze mois à compter de la date de dépôt ou de priorité [art. 8.1), Loi sur les modèles d'utilité ; art. 49.2), Loi sur les brevets]. L'ajournement peut être indiqué lorsque le déposant envisage d'effectuer un dépôt dans des Etats n'appartenant pas à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, s'il veut prendre des dispositions en vue de l'exploitation commerciale de l'invention ou s'il veut attendre le résultat d'une recherche – voir paragraphe (b) – avant de faire enregistrer le modèle d'utilité. Mais cependant aucun droit de protection n'en découle jusqu'à l'enregistrement.

b) Recherche

La requête en recherche de l'état de la technique peut être présentée lors du dépôt de la demande, mais également à une date ultérieure. La case correspondante ne doit être cochée que si le déposant veut demander une recherche déjà lors du dépôt de la demande. Le DPMA recherche alors l'état de la technique qui doit être pris en considération pour déterminer si l'objet de la demande de modèle d'utilité est susceptible de protection [art. 7.1), Loi sur les modèles d'utilité]. La requête est payante (voir notes explicatives case (10)) ; si la taxe n'est pas acquittée dans les trois mois suivant la date de la requête, la requête est réputée retirée (art. 6, Loi sur les frais en matière de brevets). La taxe de recherche échoit avec le paiement ; ainsi, elle n'est pas restituée même si la recherche est abandonnée pour cause de retrait ou de rejet de la demande. Pour cette raison, il est conseillé de présenter la requête en recherche seulement au moment où il est certain qu'il n'y a pas d'obstacles à l'enregistrement.

(8) Déclarations

a) Division/séparation

Des indications ne sont nécessaires dans cette case que lorsque la demande résulte d'une division conformément à l'article 4.6) de la Loi sur les modèles d'utilité ou d'une séparation d'une demande de modèle d'utilité déjà pendante et ne pas encore enregistrée (demande principale). Si ceci est le cas, il convient de marquer la case correspondante et d'inscrire le numéro et la date de dépôt de la demande principale.

b) Priorité dérivée

Le déposant qui a antérieurement déposé une demande de brevet, portant sur la même invention ayant effet en République fédérale d'Allemagne, peut déclarer, lors du dépôt de sa demande de modèle d'utilité, que la date déterminante pour la priorité de la demande de brevet soit prise en considération. La demande de modèle d'utilité conserve *ipso jure* le droit de priorité revendiqué pour la demande de brevet. Le droit de priorité dérivée peut être exercé jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la fin du mois au cours duquel l'instruction de la demande de brevet ou une éventuelle procédure d'opposition a pris fin, mais au plus tard jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de la date de dépôt de la demande de brevet (art. 5, Loi sur les modèles d'utilité).

Lorsque le déposant veut déclarer une priorité dérivée, il doit présenter cette déclaration en même temps que la demande de modèle d'utilité. Pour cela, il convient de cocher la case correspondante et d'indiquer le numéro ainsi que la date de dépôt de la demande de brevet antérieure et de présenter une copie de la demande de brevet antérieure (documents de la demande initiale).

Quant à la demande de brevet dont la date de dépôt est revendiquée, il peut s'agir aussi bien d'une demande de brevet allemand que d'une demande de brevet européen ou international (PCT) tant que l'effet a été revendiqué pour la République fédérale d'Allemagne.

c) Licences

La déclaration d'être intéressé à concéder des licences ne comporte pas d'obligations. Le déposant ne s'engage pas à accorder des licences, la déclaration servant seulement à informer les preneurs potentiels de licences. En cas d'enregistrement du modèle d'utilité, la déclaration est inscrite au Registre des modèles d'utilité et publiée dans le Bulletin des brevets (*Patentblatt*). Elle peut être révoquée à tout moment envers le DPMA et des tiers.

(9) Priorité

La priorité est, en principe, déterminée par la date de réception de la demande au DPMA. La priorité d'une demande antérieure ou d'une présentation antérieure peut être revendiquée en tant que priorité nationale ou étrangère ou priorité d'exposition pour une demande ultérieure.

Si les conditions pour la revendication d'une priorité sont remplies et si le déposant a l'intention de la revendiquer, il doit indiquer dans la case prévue, de quelle demande antérieure ou présentation de l'objet de l'invention découle la priorité revendiquée. Les principes suivants doivent être observés :

- Priorité nationale [art. 6.1), Loi sur les modèles d'utilité]

Le déposant bénéficie d'un droit de priorité pour le dépôt de la même invention en tant que modèle d'utilité dans les douze mois suivant la date de dépôt d'une demande antérieure de brevet ou de modèle d'utilité auprès du DPMA, à moins qu'une priorité nationale ou étrangère n'ait déjà été revendiquée pour la demande antérieure. La priorité de plusieurs demandes de brevet ou de modèle d'utilité déposées auprès du DPMA peut être revendiquée pour la demande. La priorité ne peut être revendiquée que dans les deux mois suivant la date de dépôt de la demande **ultérieure** et que pour celles des caractéristiques qui sont divulguées suffisamment clairement dans l'ensemble des documents de la demande antérieure. La déclaration de priorité est réputée présentée seulement au moment où le numéro de la demande antérieure a été communiqué spontanément au DPMA dans les deux mois qui suivent la date de dépôt de la demande ultérieure. Si la demande antérieure est une demande de modèle d'utilité encore en instance au DPMA, elle est réputée retirée au moment du dépôt de la déclaration de priorité.

- Priorité étrangère [art. 6.2), Loi sur les modèles d'utilité ; art. 41, Loi sur les brevets]

La demande antérieure pour la même invention (demande de brevet ou de modèle d'utilité), déposée en bonne et due forme dans un des pays membres de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, octroie sa priorité pour une demande ultérieure déposée dans un délai de douze mois auprès du DPMA. Dans les seize mois qui suivent la date de priorité, le déposant doit indiquer la date, le pays et le numéro de la demande antérieure et fournir une copie de la demande antérieure. Les indications peuvent être modifiées tant que le délai court. Si les indications ne sont pas fournies en temps voulu, la revendication de priorité est caduque pour la demande. Pour cette raison il est recommandé de fournir ces documents et indications déjà avec la requête en enregistrement d'un modèle d'utilité.

- Priorité d'exposition (art. 6a, Loi sur les modèles d'utilité)

Le déposant peut, pour une demande déposée dans un délai de six mois à compter de la date de première présentation de l'invention, revendiquer la priorité de la première présentation. Ainsi, le jour de la première présentation détermine la priorité de la demande. Toute personne revendiquant une priorité d'exposition doit indiquer la date de première présentation de l'invention et le nom de l'exposition et fournir une attestation de la présentation avant expiration du seizième mois à

compter de la date de première présentation. L'utilisation avant l'ouverture de l'exposition qui est en relation directe, locale et temporelle avec la présentation, ne porte pas atteinte à ce droit de priorité. La priorité d'exposition ne peut être revendiquée que pour des expositions publiées régulièrement par le Ministère fédéral de la Justice et de la Protection des Consommateurs dans le *Bundesgesetzblatt* et dans le bulletin du DPMA, *Blatt für PMZ*.

(10) Taxes

Taxes à payer en vertu de la Loi sur les frais en matière de brevets :

- pour la procédure de dépôt..... 40 euros (no. de taxe 321 100)
 en cas de dépôt électronique..... 30 euros (no. de taxe 321 000)
- pour une recherche 250 euros (no. de taxe 321 200)

Si la taxe de dépôt ou la taxe de requête en recherche ne sont pas payées dans les trois mois suivant le dépôt de la demande ou la requête en recherche, la demande ou la requête en recherche seront réputées retirées (art. 6, Loi sur les frais en matière de brevets).

Veillez noter qu'en dehors du récépissé aucune autre notification concernant les taxes ne sera envoyée.

Le paiement des taxes est déterminé par l'Ordonnance sur le paiement des frais de brevets.

Conformément à celle-ci, il est possible d'acquitter les taxes :

1. par **paiement en espèces** aux caisses de l'Office allemand des brevets et des marques de Munich, d'Iéna et du Centre d'informations techniques de Berlin,
2. par **virement** sur le compte indiqué de la *Bundeskasse Halle*,
3. par **versement (en espèces)** dans une banque sur le compte de la *Bundeskasse Halle* pour l'Office allemand des brevets et des marques,
4. par **dépôt d'un formulaire autorisant un mandat de prélèvement de SEPA Core** conjointement avec le **formulaire spécifiant le motif**.

Il faut toujours déposer le formulaire original autorisant un mandat de prélèvement de SEPA auprès du DPMA. En cas de transmission par fax, le formulaire original doit être fourni ultérieurement dans un délai d'un mois afin que le jour de la réception du fax soit considéré comme la date de paiement. A défaut, le jour de la réception de l'original est considéré comme la date de paiement.

Veillez établir l'autorisation d'un mandat de prélèvement de SEPA en utilisant les formulaires officiels A 9530 et A 9532 (en allemand ou en anglais) disponibles sur le site web du DPMA et observer les informations disponibles sur www.dpma.de (particulièrement la communication no. 8/13 de la Présidente - *Mitteilung Nr. 8/13*).

Sauf en cas de paiement par voie d'autorisation d'un mandat de prélèvement de SEPA Core, la **taxe de dépôt** ne devrait être payée qu'après réception du numéro officiel du dossier.

Lors de tout paiement, il faut indiquer le **numéro complet du dossier**, le **nom du payeur** et le **numéro de taxe** ressortissant des barèmes de taxes de l'annexe à l'article 2.1) de la Loi sur les frais en matière de brevets et de l'annexe et à l'article 2.1) de l'Ordonnance relative aux frais administratifs auprès du DPMA (*DPMA-Verwaltungskostenverordnung*). Les numéros de tous les frais et taxes figurent dans la notice sur les frais et taxes (imprimé A 9510, en allemand et en anglais). Des indications incorrectes ou incomplètes entraîneront des retards de traitement.

Prière de noter :

Est considéré comme date de paiement en cas de :

- a) paiement en espèces (voir en haut no. 1.) : le jour du paiement ;
- b) virement (voir en haut no. 2.) : la date de crédit du compte de la *Bundeskasse Halle* ;
- c) versement en espèces sur le compte de la *Bundeskasse Halle* (voir en haut no. 3.) : le jour du paiement ;

Notice concernant le maintien de la protection

La durée de protection d'un modèle d'utilité enregistré commence avec la date de dépôt et prend fin, en principe, dix ans après la fin du mois de la date de la demande. Afin de bénéficier de la période maximale de protection, il faut payer une taxe de maintien à la fin d'une période de protection de trois, six et huit ans, respectivement [art. 23.2), Loi sur les modèles d'utilité]. Les taxes suivantes s'appliquent :

- pour la première période de maintien (quatrième à sixième année de protection)210 euros (no. de taxe 322 100)
- pour la deuxième période de maintien (septième à huitième année de protection)350 euros (no. de taxe 322 200)
- pour la troisième période de maintien (neuvième à dixième année de protection)530 euros (no. de taxe 322 300)

Les taxes de maintien pour les années de protection suivantes sont dues après la fin de l'année précédente ou de la période de maintien précédente (trois, six et huit ans) au dernier jour du mois de la date de dépôt [art. 3.2), Loi sur les frais en matière de brevets]. Les taxes de maintien doivent être réglées à la fin du deuxième mois après

l'échéance. Si les taxes de maintien ne sont pas réglées dans ce délai, elles peuvent être réglées à la fin du sixième mois après l'échéance avec une **surtaxe de retard** à hauteur de **50 euros** [art. 7.1), Loi sur les frais en matière de brevets]. Le modèle d'utilité s'éteint si les taxes incluant la surtaxe ne sont pas réglées du tout ou en temps utile [art.23.3), no. 2, Loi sur les modèles d'utilité].

Il incombe exclusivement au titulaire du modèle d'utilité de veiller au règlement de la taxe de maintien en temps utile. En cas de non-règlement, aucune communication officielle sur l'extinction du modèle d'utilité ne sera émise.

(11) Pièces jointes

Dans cette case, le nombre de pièces jointes doit être indiqué.

(12) Signature

Le déposant ou son mandataire (voir II.) avec son nom d'état civil doit apposer ici sa signature ; en cas de sociétés, la personne ayant reçu pouvoir de signer. Lorsqu'un employé signe pour son employeur déposant, il doit faire preuve de son pouvoir de signer sur demande. S'il y a plusieurs déposants sans mandataire commun, la requête doit être signée par tous les déposants. Si le modèle d'utilité est déposé par une société de droit civile, la requête doit être signée par au moins un associé habilité à représenter la société, désigné par son nom.

(13) Qualité du signataire

Si le dépôt n'est pas effectué par une personne naturelle sous son nom civil, la qualité du signataire (par exemple fondé de pouvoir, gérant) doit être indiquée pour établir le droit de signer.

2. Documents de la demande

L'invention doit être divulguée dans les documents de la demande d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse la reproduire sans difficultés. Normalement, **seul** le dépôt de la requête en enregistrement d'un modèle d'utilité (formulaire G 6003) ne suffit pas. Un **texte** décrivant l'invention est requis pour qu'une date de dépôt soit attribuée. A cette fin, il faut présenter une **description technique**, des **revendications** et, le cas échéant, des **dessins**.

2.1 Description [art. 4.3), no. 4, Loi sur les modèles d'utilité, en liaison avec art. 6, Ordonnance sur les modèles d'utilité]

Le titre de la description doit correspondre à la désignation portée dans la case (6) du formulaire de requête ainsi qu'à la définition des éléments connus utilisée dans les revendications.

Il est conseillé de commencer la description par l'indication du domaine technique auquel appartient l'invention. Suivent l'indication de l'état de la technique tel qu'il est connu du déposant ainsi que la présentation des défauts des réalisations connues jusqu'alors. Puis doivent être indiqués le problème technique qui s'est posé de la vue du déposant ainsi que les moyens par lesquels il a résolu ce problème. Ensuite, l'invention est expliquée à l'aide d'au moins un exemple d'exécution ; dans cet exemple d'exécution doivent également être indiqués les détails concernant les manières particulières d'exécution de l'invention mentionnées dans les autres revendications. Dans cette partie de la description, des signes de référence doivent être utilisés si référence est faite à des dessins. Il est opportun de terminer la description par la présentation des avantages conférés par le nouvel objet.

Les sources doivent être indiquées d'une manière si complète que leur vérification soit possible, par exemple fascicules de brevet avec pays et numéro (s'abstenir cependant des références aux demandes non publiées) ; livres avec auteur, titre, éditeur, édition, lieu et année de parution ainsi que numéro de page ; revues avec titre, année ou année de parution, numéro de la revue et de la page.

Voir l'exemple reproduit à la fin de cette notice.

2.2 Revendications [art. 4.3), no. 3, Loi sur les modèles d'utilité, en liaison avec art. 5, Ordonnance sur les modèles d'utilité]

L'étendue de la protection conférée par le modèle d'utilité est déterminée par la teneur des revendications (art. 12a, première phrase, Loi sur les modèles d'utilité). Un soin particulier doit donc être apporté à la rédaction des revendications.

Les revendications peuvent être rédigées en une partie ou divisées en deux parties : définition d'éléments connus (*Oberbegriff*) et partie caractérisante (*kennzeichnender Teil*). Dans les deux cas, elles peuvent être groupées selon leurs caractéristiques.

Si la version en deux parties est choisie, la définition des éléments connus doit comprendre les caractéristiques de l'invention sur lesquelles elle se fonde en tant qu'état de la technique. Dans la définition des éléments connus, la désignation technique de l'invention indiquée à la case (6) du formulaire de requête doit être utilisée. La partie caractérisante doit comprendre les caractéristiques de l'invention pour lesquelles la protection est requise par rapport aux caractéristiques de la définition des éléments connus. La partie caractérisante doit être introduite par les mots « *dadurch gekennzeichnet, dass* » (« caractérisé en ce que ») ou « *gekennzeichnet durch* » (« caractérisé par ») ou par d'autres termes analogues. Si les revendications sont divisées selon les caractéristiques ou groupes de caractéristiques, cette division doit être mise en évidence par un nouveau paragraphe pour chaque caractéristique ou groupe de

caractéristiques. Les caractéristiques ou groupes de caractéristiques doivent être précédés de signes de subdivision ressortant clairement du texte.

Dans la première revendication (revendication principale) les caractéristiques essentielles de l'invention doivent être indiquées. Une demande peut contenir plusieurs revendications indépendantes (revendications accessoires) pour autant que le principe de l'unité soit maintenu [art. 4.1), deuxième phrase, Loi sur les modèles d'utilité]. Les revendications accessoires peuvent contenir une référence se rapportant à au moins une des revendications précédentes. Il est possible de présenter, pour chaque revendication principale et/ou accessoire, une ou plusieurs « sous-revendications » portant sur des manières particulières d'exécution de l'invention. Les sous-revendications doivent contenir une référence se rapportant à au moins une des revendications précédentes. Elles doivent être groupées autant que possible et de la manière la plus appropriée.

Si plusieurs revendications sont présentées, elles doivent être numérotées à la suite, en chiffres arabes.

Sauf nécessité absolue, les revendications ne doivent pas s'appuyer sur les références de la description ou des dessins en ce qui concerne les caractéristiques techniques de l'invention, par exemple « *wie beschrieben in Teil ... der Beschreibung* » (« comme il a été décrit dans la partie ... de la description ») ou « *wie in Abbildung ... der Zeichnung dargestellt* » (« comme le montre figure ... du dessin »).

Si la demande contient des dessins, les caractéristiques indiquées dans les revendications doivent être annotées de leurs signes de référence si cela facilite la compréhension de la revendication.

Voir l'exemple reproduit à la fin de cette notice.

2.3 Dessins [art. 4.3), no. 5, Loi sur les modèles d'utilité, en liaison avec art. 7, Ordonnance sur les modèles d'utilité]

Le dépôt de dessins n'est pas obligatoire, sauf s'il y est fait référence dans les revendications ou dans la description.

NOTA : Si, dans la demande, référence est faite à des dessins et que ces dessins ne sont fournis qu'ultérieurement, la date à laquelle les dessins ont été reçus au DPMA sera alors la date de dépôt de la demande entière. Ceci peut être avantageux pour le déposant, si la divulgation entière de la demande ne ressort que des dessins.

Dans le cas contraire, le déposant peut déclarer que la référence aux dessins doit être considérée comme ne pas avoir été faite ; la date de dépôt attribuée initialement restera alors valide.

Les dessins doivent mettre clairement en évidence le concours des caractéristiques de l'invention et faire ressortir l'essentiel. Les détails secondaires peuvent être négligés. Des signes de référence (numéros en chiffres arabes) doivent être utilisés pour les différentes parties des dessins si le renvoi à la présentation de la partie correspondante dans la description facilite la compréhension.

Les reproductions photographiques ne sont pas des dessins dans le sens de l'article 7 de l'Ordonnance sur les modèles d'utilité. Elles ne peuvent pas remplacer les dessins éventuellement requis.

Les revendications, la description et, le cas échéant, les dessins doivent être présentés sur feuilles séparées.

VII. Qu'est-ce qui suit le dépôt de la demande ?

Lorsque la demande est déposée, le déposant, la personne autorisée à recevoir le courrier ou le mandataire reçoit un récépissé contenant la date de réception de la demande ainsi que le numéro de référence attribué à la demande.

De plus, le déposant doit tenir compte des points suivants :

1. Elimination de défauts

Si les documents de la demande ne sont pas en règle, des conséquences juridiques diverses s'en suivront, en fonction de la nature des irrégularités.

a) Certaines conditions fondamentales doivent être remplies dès le dépôt de la requête en enregistrement. Elles ne peuvent être remplies ultérieurement pour cette même demande. Par exemple l'invention doit être divulguée d'une manière si compréhensible et complète qu'un homme de métier puisse l'exécuter. Sinon, il est impossible d'enregistrer, comme modèle d'utilité, une demande affectée de tels défauts. La seule voie consisterait alors à effectuer un nouveau dépôt. L'office prononcera un ordre de rejet à moins que le premier dépôt n'ait été retiré auparavant.

b) En outre, il y a d'autres exigences obligatoires qui peuvent être remplies ultérieurement. Le DPMA en avise le déposant et l'invite à satisfaire à ces exigences dans le délai qui lui est assigné. Lorsque le déposant ne donne pas suite à cette invitation, la demande risque également d'être rejetée.

2. Audition

La section des modèles d'utilité peut entendre le déposant d'office ou à sa requête écrite, si son audition paraît utile. Une audition ne se tiendra que sur arrangement préalable. Elle sert à l'éclaircissement en vue de rendre possible l'enregistrement du modèle d'utilité.

3. Enregistrement et publication

Si la demande ne présente pas de défauts de forme et lorsque la taxe prescrite a été acquittée, le modèle d'utilité est inscrit dans le Registre des modèles d'utilité. L'enregistrement est publié dans le Bulletin des brevets.

4. Assistance judiciaire et adjonction d'un mandataire

Au cours de la procédure d'enregistrement, le déposant qui prouve ne pas être en mesure de payer les frais de la procédure ou ne pouvoir les payer qu'en partie ou à tempérament en raison de sa situation personnelle et économique, obtient, sur requête, des facilités de paiement par voie d'assistance judiciaire. Ceci présuppose qu'il y ait des chances suffisantes pour que le modèle d'utilité soit enregistré. Pour la déclaration de la situation personnelle et économique, un formulaire spécial doit être rempli et signé. Il est fourni sans frais et sur demande avec la notice sur l'assistance judiciaire.

A tout déposant bénéficiant de l'assistance judiciaire, est adjoint, sur requête et à son choix, un conseil en propriété industrielle ou un avocat prêt à accepter la représentation si la représentation paraît nécessaire en vue de l'exécution pertinente de la procédure d'enregistrement. Le déposant est tenu d'en expliquer la nécessité. Mais il est à noter que le DPMA, lui aussi, offre renseignements et assistance. Si le déposant prouve qu'il a demandé sans succès à plusieurs mandataires potentiels d'accepter la représentation, un mandataire choisi par le DPMA peut, sur requête, être obligé d'accepter la représentation.

VIII. L'exploitation des modèles d'utilité

L'évaluation et l'exploitation des inventions ainsi que la poursuite d'actes de contrefaçon de modèles d'utilité ne font pas partie des fonctions du DPMA. Pour cela, il convient de s'adresser à des personnes ou établissements s'occupant de l'exploitation d'inventions. Le DPMA ne peut donner de renseignements ou de références à ce sujet.

Les centres d'information en matière de brevets (les adresses en sont fournies par le DPMA et également disponible sur Internet) sont souvent en mesure de donner des renseignements utiles.

IX. Exemple de présentation de la description, de la liste des signes de référence, des revendications et des dessins

Vous trouverez ci-après l'exemple d'une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité destiné aux nouveaux déposants ou aux personnes n'ayant déposé pendant les dernières années. L'exemple concerne un « tiroir, avec fermeture à clé, pour recevoir des claviers » et comprend une description technique, plusieurs revendications en deux parties et trois dessins (Fig. 1 à 3).

La **description technique** et les **revendications** doivent toujours être présentées comme annexes à la requête en enregistrement d'un modèle d'utilité (*Antrag auf Eintragung eines Gebrauchsmusters* - formulaire G 6003). Les **dessins** ne sont pas obligatoires.

La **description** – voir explications paragraphe VI.2.1 – présente l'état de la technique (tel qu'il est connu du déposant), le problème technique posé, la solution recherchée par l'invention (c.-à.-d. l'invention en tant que telle) et les avantages réalisés.

Suivent les **revendications**, sur feuille séparée. Elles constituent le noyau de la demande, parce que l'étendue de la protection est déterminée par le contenu des revendications – et non pas par ce qui ressort de la description et, le cas échéant, des dessins. Seuls les caractéristiques techniques mentionnés dans les revendications seront protégés.

La rédaction des revendications se trouvera facilitée si vous répondez, par exemple aux questions suivantes : de quels éléments l'appareil consiste-t-il ? Quelle est la disposition des éléments individuels ? Quels sont les éléments qui sont reliés, et de quelle manière ? ...

Les revendications ne doivent pas décrire des fonctions, des possibilités d'utilisation et des avantages. Ces indications feront exclusivement partie de la description. A noter : chaque revendication doit être introduite par la désignation, et, s'il y a plusieurs revendications, elles doivent être numérotées de façon continue.

Si vous ajoutez des **dessins**, veuillez respecter les marges minimales définies à l'article 7 de l'Ordonnance sur les modèles d'utilité et tracer les dessins de façon nette. Les feuilles de dessins ne doivent pas contenir des explications. Au lieu de cela, veuillez utiliser des signes de référence (chiffres ou lettres) pour les dessins ; ces signes peuvent être indiqués entre parenthèses après le texte correspondant ou mis sur une liste des signes de référence sur une feuille séparée.

Description

Tiroir, avec fermeture à clé, pour recevoir des claviers

Exemple

Les tiroirs de construction habituelle présentent une plaque de fond, deux panneaux latéraux, un panneau frontal et un panneau arrière. Ils peuvent être munis d'une serrure à clé. Dans le cas le plus simple, ils consistent, en règle générale, seulement en une plaque de fond dans un casier (par exemple bureau, armoire ou supports de matériel), duquel ils peuvent être tirés ou dans lequel ils peuvent être rentrés.

De tels tiroirs sont utilisés pour loger l'unité de commande ou des claviers (keyboards) de machines à écrire électriques ou électroniques, orgues, ordinateurs, postes terminaux, etc. (DE 31 32 015 A 1). Cependant, ainsi, des personnes non autorisées peuvent aussi en tout temps se servir du clavier. Pour remédier à cet inconvénient, il n'est pas possible d'utiliser simplement un tiroir habituel avec panneau frontal à fermeture à clé, car en position ouverte, le panneau frontal gênerait lors de l'utilisation du clavier ou la rendrait pratiquement impossible.

A la base de l'invention indiquée dans la revendication 1, est le problème de créer un tiroir à fermeture à clé qui empêche, en position fermée, l'utilisation du clavier et permet, en position ouverte, l'accès au clavier sans entraver la liberté de mouvement des mains.

Ce problème est résolu par les caractéristiques indiquées dans la revendication 1.

L'invention permet de garder le clavier invisible, abrité de la poussière et verrouillé dans le tiroir en position fermée. L'objet logé dans le tiroir est librement accessible par devant quand le panneau frontal est rabattu ; en outre, lors de l'utilisation du clavier, les forces sont épargnées et la fatigue évitée, étant donné que le panneau frontal rabattu sert de repose-poignet.

Un mode de construction avantageux de l'invention est présenté dans la revendication 3. Le creux permet à un utilisateur inexpérimenté de retrouver la position standard des mains.

Un exemple d'exécution de l'invention est expliqué à l'aide des figures 1 à 3.

Fig. 1 montre le tiroir fermé

Fig. 2 montre le tiroir ouvert avec panneau frontal rabattu,

Fig. 3 montre une vue de profil partielle du tiroir ouvert.

Les figures montrent le tiroir avec panneau frontal (1), plaque de fond (8) et panneau arrière (5). Le panneau frontal ferme le casier devant avec le panneau latéral (2) et le panneau supérieur (3). La sécurité du tiroir est assurée par serrure (4).

Lorsque le tiroir est ouvert (Fig. 2), le panneau frontal (1) est rabattu vers l'intérieur jusqu'à être couché sur la plaque de fond (8). Un interstice en haut du panneau arrière (5) permet l'introduction des câbles de raccord. Les creux (6) sont disposés dans le centre pour permettre de retrouver rapidement la position standard des mains.

Fig. 3 montre la charnière (7) par laquelle le panneau frontal (1) est attaché à la plaque de fond (8).

Liste des signes de référence

- (1) panneau frontal
- (2) panneau latéral
- (3) panneau supérieur
- (4) serrure
- (5) panneau arrière
- (6) creux
- (7) charnière
- (8) plaque de fond

Revendications

Exemple :

1. Tiroir à fermeture à clé, destiné notamment à recevoir des claviers, coulissant dans un casier et ayant un panneau frontal

caractérisé en ce que

le panneau frontal (1) peut être rabattu vers l'intérieur quand le tiroir (8) est au moins partiellement tiré et que celui-ci est assez large pour empêcher la fermeture du tiroir lorsque le panneau frontal (1) se trouve en position rabattue.

2. Tiroir selon revendication 1

caractérisé en ce que

le panneau frontal (1) est d'une épaisseur de 1,5 cm minimum, de 3 cm maximum, de préférence de 2 cm.

3. Tiroir selon une des revendications précédentes

caractérisé en ce que

le panneau frontal (1) a au moins un creux (6) dans la face intérieure et que le(s) creux est/sont disposé(s) au centre.

4. Tiroir selon une des revendications précédentes

caractérisé en ce que

en haut du panneau arrière (5) du tiroir il y a un interstice permettant d'introduire des câbles de raccord.

5. Tiroir selon une des revendications précédentes

caractérisé en ce que

une charnière (7) est prévue pour rattacher le panneau frontal (1) à la plaque de fond (8).

6. Tiroir selon une des revendications précédentes

caractérisé en ce que

le tiroir, de préférence le panneau latéral, présente une fermeture à clé.

